



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

exercice de la profession

Question écrite n° 103167

Texte de la question

M. Alain Suguenot attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le phénomène des « taxis sauvages ». De plus en plus souvent, les voyageurs arrivant dans les aéroports d'Orly et de Roissy sont accostés à l'intérieur de ceux-ci par des personnes leur proposant un taxi. À l'expérience, il s'avère que ce ne sont naturellement pas de vrais taxis, et, bien souvent, les personnes non informées sont abusées. Or cette situation semble croître et, faute de dissuasion, les dérives peuvent se multiplier. Il souhaiterait donc connaître les solutions pouvant être envisagées en la matière.

Texte de la réponse

La question évoquée par l'honorable parlementaire appelle deux réponses. Au plan juridique, l'article 2 ter de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995, modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, dans sa rédaction issue de l'article 37-I de la loi n° 2004 du 9 mars 2004 relative à l'adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité dispose : « Le fait d'effectuer à la demande et à titre onéreux le transport particulier de personnes et de bagages sans être titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique en attente de clientèle, ou d'exercer l'activité de conducteur de taxi sans être titulaire de la carte professionnelle en cours de validité, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes : 1° La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire ; 2° L'immobilisation, pour une durée d'un an au plus, du véhicule qui a servi à commettre l'infraction ; 3° La confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction ; 4° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'entrer et de séjourner dans l'enceinte d'une ou plusieurs infrastructures aéroportuaires ou portuaires, d'une gare ferroviaire ou routière, ou de leurs dépendances, sans y avoir été préalablement autorisé par les autorités de police territorialement compétentes ». Au plan opérationnel, les forces de l'ordre ont été sensibilisées et mobilisées. Les exemples des aéroports de Roissy Charles de Gaulle et d'Orly sont significatifs de l'action des fonctionnaires de la police aux frontières qui ont constaté 115 infractions à l'application de l'article 2 ter de la loi du 20 janvier 1995, précitée, au cours de l'année 2005. Au cours du seul premier trimestre 2006, 46 infractions ont été constatées et transmises aux procureurs de la République territorialement compétents, ce qui démontre l'intensification des contrôles en ce domaine et l'implication des fonctionnaires de la police nationale.

Données clés

Auteur : [M. Alain Suguenot](#)

Circonscription : Côte-d'Or (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 103167

Rubrique : Taxis

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 2006, page 9280

Réponse publiée le : 14 novembre 2006, page 11928